

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 2 mai 2018 n° 17

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Corban		
MAITRE D'OUVRAGE	Ruth et Alexandre Wieland, Envermont 17, 2826 Corban				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Assainissement salle sanitaires et locaux techniques, pose d'une PAC ext. et 2 panneaux solaires en toiture, mise aux normes feu, remplacement du chauffe-eau et de portes et fenêtres, réfection peinture façades				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	322.1	surface(s)	84'300	m ²
rue, lieu-dit	L'Envermont				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante				
matériaux	Crépi, teinte grise idem existant, et bardage bois existant				
façades	Tuiles existantes				
toiture	Art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1 ^{er} juin 2018 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2018 Au nom de l'Autorité communale :

